



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 082-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.104

Déposée le : 12.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 04.06.2020

N° d'ACE : 966/2020 du 26 août 2020
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion

Le Conseil-exécutif est chargé d'abroger l'interdiction de relouer les places vacantes au camping du Fanel, à Champion.

Développement :

En adoptant la motion « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion », le 12 mars 2020, le Grand Conseil a lancé un signal important : les personnes concernées par la fermeture du camping ne perdront pas ce qui, pour certaines, est leur deuxième maison depuis des dizaines d'années. Cette deuxième maison reste cependant menacée, car à l'heure actuelle, le camping n'a pas le droit de proposer les places disponibles à de nouveaux locataires. Cette interdiction doit être levée au plus vite, car le camping risque à moyen terme de se vider et de perdre son attrait, et son exploitation pourrait dès lors ne plus être rentable.

Motivation de l'urgence : pour des questions d'ordre économique et compte tenu de l'adoption de la motion « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion », l'interdiction doit être levée au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en

ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans sa réponse à la motion 122-2019, le Conseil-exécutif (ACE 1315/2019) proposait déjà de rejeter la motion ayant valeur de directive, car il n'existe pas de moyens juridiques de légaliser l'emplacement actuel du camping. En effet, le terrain appartenant au canton de Berne fait partie de la plus grande zone humide d'un seul tenant de Suisse et il se situe dans une zone cantonale à protéger, laquelle appartient à plusieurs zones protégées au niveau fédéral. Il manque une base en matière d'aménagement du territoire pour que ce lieu puisse être valablement exploité comme terrain de camping. Une zone communale réservée au camping ou une zone affectée à des besoins publics par exemple serait nécessaire à cet égard. L'adoption d'un plan d'affectation a posteriori et une légalisation du terrain de camping n'est juridiquement plus possible aujourd'hui en raison des dispositions sur la protection de la nature et du paysage. Le Touring Club Suisse (TCS), exploitant du camping, ne bénéficie pas non plus d'une garantie des droits acquis puisque les contrats étaient toujours de durée déterminée et que la concession prévoyait un droit de résiliation.

Le canton de Berne est juridiquement tenu de remettre le terrain dans son état d'origine. La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage l'avait déjà exigé en 2003, ce qui avait conduit le Conseil-exécutif à s'engager vis-à-vis des associations de défense de l'environnement à déplacer le camping sur un autre terrain au plus tard en 2018. Les efforts déployés pour remplacer les contrats de durée déterminée expirant en 2018 avaient mené au jugement bien connu du Tribunal administratif du 8 décembre 2017. Le Conseil-exécutif, le TCS et les associations de défense de l'environnement estiment tous qu'étant donné la situation juridique claire, les chances de poursuite de l'exploitation du camping sur le terrain actuel sont nulles. Aussi ont-ils convenu, dans la convention du 30 août 2018, d'une dernière prolongation de l'exploitation jusqu'à fin 2024 et d'un retrait progressif. Il s'ensuit notamment que, depuis l'année dernière, il n'est plus possible de conclure des contrats saisonniers avec de nouveaux locataires pour des emplacements sur le terrain de camping ou des contrats de location d'emplacements pour bateaux dans le port.

Les associations de défense de l'environnement, le canton et le TCS sont attachés à cette convention qui a permis d'éviter l'absence de réglementation et qui a empêché la fermeture soudaine du camping en 2018 après l'expiration des contrats précédents. Elle permet au TCS de poursuivre l'exploitation du terrain de camping jusqu'à fin 2024 et de procéder à un démontage ordonné du site. Le TCS connaît les conditions d'exploitation et peut donc en tenir compte dans ses calculs de rentabilité. En contrepartie du respect de ces conditions, les associations de défense de l'environnement renoncent à attaquer en justice la prolongation des contrats de bail. Grâce à la convention, les habitués de longue date de ce camping peuvent conserver leur place jusqu'en 2024. Le canton devra ensuite revitaliser le terrain. À cette fin, un projet de revitalisation a été élaboré puis consolidé avec la commune de Champion, le TCS et les associations de défense de l'environnement. En outre, le canton offre son soutien pour l'examen d'un site de remplacement à proximité de l'emplacement actuel. Suite à sa demande préalable, la commune responsable de la planification a reçu de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire une réponse précisant qu'une évaluation de la faisabilité du site de remplacement du Camping TCS de Fanel, sous l'angle de l'aménagement du territoire, n'avait pas encore pu être menée à terme. Certains éléments nécessitent encore des vérifications approfondies, en particulier dans les domaines des surfaces d'assèchement, de la desserte par les transports publics, des dangers naturels, des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et de la protection du paysage.

Aucune résiliation n'est prévue dans la convention tripartite, et le Conseil-exécutif n'est pas disposé à rompre celle-ci. Une situation sans contrat serait contraire aux intérêts de toutes les personnes concernées, en particulier des campeurs, et une légalisation de l'emplacement actuel du camping demeurerait quand même impossible. Il incomberait finalement aux tribunaux d'imposer le rétablissement de l'état conforme au droit. Même si le canton de Berne devait se retirer de la convention, il est peu probable que le TCS puisse proposer les places disponibles à de nouveaux locataires. En effet, la convention constitue la base de l'autorisation d'exploitation du terrain de camping jusqu'à fin 2024 et y mettre un terme signifierait la fin de cette autorisation. Toutes les parties sont conscientes de cette situation, c'est pourquoi elles souhaitent le maintien de la convention.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataires

– Grand Conseil